

ARRETE ARS/DG/SAPSS/  
N° 971-2022-06-27-00002

Portant contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional  
d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS)  
2022-2025 de la Région Guadeloupe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-1-17, L.162-30-4, R.162-44 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu l'arrêté ARS/POS/GDR/N° 2016- 214 du 10 mai 2016 portant création et composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la Région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ARS/POSC/GDR/971-2019-03-19-003 du 19 mars 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la Région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N° 971-2022-06-20-00005 du 20 juin 2022 qui annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N°971-2022-05-30-00004 du 30 mai 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la Région Guadeloupe ;

Vu l'avis rendu par l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) Guadeloupe en sa séance du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance maladie de la Guadeloupe au 27 juin 2022.

**ARRETE**

**Article 1.** - Le Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la Guadeloupe (PAPRAPS) est arrêté pour la période 2022-2025 ;

**Article.2.-** Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs ;

**Article.3.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Gourbeyre, le

27 JUN 2022

Le Directeur Général  
Laurent LEGENDART

